

## B. La force et la domination

On peut adopter une attitude plus critique à l'égard de l'Etat, et montrer que loin d'être ou de se régler sur une sorte de contrat et de réaliser la justice, il n'est jamais que l'expression d'un rapport de force.

### 1. La guerre comme fiction (Hobbes)

Le modèle qui s'oppose tout naturellement à celui de Rousseau est celui de Hobbes. Pour Hobbes, l'état de nature est un état de guerre civile car l'homme est un loup pour l'homme : l'homme est fondamentalement belliqueux. Par conséquent, si pacte il y a, c'est un pacte de soumission de tous à un seul, et la monarchie ainsi instaurée est légitime, car elle permet au moins de sortir de la guerre civile.



### 2. La guerre comme réalité de l'Etat (Weber, Foucault)

Mais il faut bien comprendre que la guerre civile joue chez Hobbes le rôle d'une fiction. Son existence concrète n'est pas la question. C'est simplement l'idée de guerre civile qui nous montre, d'un point de vue purement théorique, que l'Etat, même monarchique, est légitime, car il permet d'y échapper. On peut aller plus loin et dire que cette violence existe réellement, et surtout qu'elle ne disparaît pas avec l'institution de l'Etat, mais qu'au contraire elle y perdure à travers les institutions.

C'est d'abord ce que montre la définition réaliste de l'Etat donnée par le sociologue allemand Max Weber : il caractérise l'Etat comme l'institution qui détient le « monopole de la violence physique légitime »<sup>10</sup> par le contrôle des forces policières et militaires. « S'il n'existait que des structures sociales d'où toute violence serait absente, le concept d'Etat aurait alors disparu et il ne subsisterait que ce qu'on appelle au sens propre l'"anarchie". »<sup>11</sup>

Mais c'est surtout l'idée qu'a développée le philosophe français Michel Foucault (1926-1984) : il suggère de penser la société et l'Etat sur le modèle de la guerre, de la guerre universelle, permanente et omniprésente. Dans cette perspective il ne s'agit plus du tout d'une guerre fictive mais d'un ensemble de rapports de pouvoir conflictuels qui traversent l'ensemble de la société et des institutions : lutte des classes, lutte des groupes sociaux les uns contre les autres, lutte des partis, etc. Guerre économique, guerre politique, guerre des sexes, guerre des cultures... Foucault propose ainsi de renverser la proposition du grand géopoliticien allemand du XIX<sup>e</sup> siècle, Carl von Clausewitz, qui disait que la guerre est la continuation de la politique par d'autres moyens : il faudrait plutôt dire que c'est la politique qui est la continuation de la guerre par d'autres moyens, car la politique n'est jamais qu'une façon raffinée, masquée, de faire la guerre<sup>12</sup>.

### 3. La structure du droit

Concluons par une petite analyse du droit. Car le droit, dans sa structure même, nous révèle que son essence est la force, il repose essentiellement sur la force. En effet, dire qu'un individu A a un droit, c'est dire que si un autre individu B tente de l'empêcher de faire certaines actions, alors un troisième individu C (forces de l'ordre, juge) viendra annuler l'action de B, et B ne s'opposera pas à C. Tout droit repose donc sur la force, la force concrète des institutions étatiques qui assurent le respect de ce droit.

<sup>10</sup> Max Weber, *Le Savant et le politique*, « Le métier et la vocation d'homme politique », 1919.

<sup>11</sup> *Ibid.*

<sup>12</sup> Michel Foucault, *Dits et écrits*, III, 1976, § 187.

Tout droit n'est jamais que l'expression de l'Etat, donc d'un rapport de force, puisque l'Etat est lui-même le produit d'un rapport de forces. Le droit vise donc seulement à régler un rapport de force. Pensez à ce qui se produit quand deux individus passent un contrat. Par exemple, vous rencontrez un ami, et vous vous mettez d'accord sur certaines règles d'action. Il y a un rapport de forces entre vous, et vous édictez des règles parce que chacun veut bien, temporairement, les respecter. Supposons que l'un des deux rompe le contrat, qu'il y ait conflit : vous vous battez, l'un des deux gagne. L'autre se soumet, c'est-à-dire qu'un nouveau contrat est passé, qui encode le nouveau rapport de force. Ainsi le droit semble exclure la force, mais il ne fait qu'exclure la violence. Il est loin de supprimer le rapport de force, il repose au contraire sur ce rapport de force.

Au niveau étatique, cette structure se révèle par des « détails » comme les dispositions juridiques relatives à l'état d'exception<sup>13</sup> ou à la raison d'Etat. La raison d'Etat n'est rien d'autre que la mise entre parenthèse du droit pour mieux le conserver. L'Etat s'arroge le « droit » d'enfreindre temporairement le droit si les institutions sont menacées.

#### Article 16

Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Premier ministre, des présidents des assemblées ainsi que du Conseil constitutionnel.

Il en informe la Nation par un message.

Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission. Le Conseil constitutionnel est consulté à leur sujet.

Le Parlement se réunit de plein droit.

L'Assemblée nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.



*Constitution française de 1958*

L'analyse réaliste et positive du droit montre clairement qu'il repose sur la force, il est la codification et le réglage d'un rapport de force. De là à affirmer que le droit n'est rien d'autre que la loi du plus fort, un instrument juridico-économique au service des dominants, il n'y a qu'un pas. Marx a franchi ce pas. Avant d'aborder le marxisme, une dernière remarque : dire que le droit est l'expression de la domination étatique ne suffit pas à déterminer si le droit est juste ou non : il faut encore regarder comment fonctionne l'Etat et comment il prend ses décisions et détermine la loi. Si l'Etat est démocratique, il se peut tout à fait que le droit, tout en étant l'émanation de l'Etat, soit juste, car l'Etat est alors une force constituée par l'agrégation des volontés individuelles. L'Etat constitue alors en quelque sorte la force des faibles, et peut les protéger des forts, des riches, par la loi. « Entre le fort et le faible, entre le riche et le pauvre, c'est la liberté qui opprime et la loi qui libère. »<sup>14</sup> Pour Marx au contraire, l'Etat est au service de la classe dominante – les bourgeois –, et il vise à maintenir leur domination économique.

<sup>13</sup> La structure de l'état d'exception est analysée par Giorgio Agamben. Cf. annexe pour plus de détails.

<sup>14</sup> Félicité de Lamennais (1782-1854). Prêtre, écrivain et député. D'abord libéral catholique, il évolue vers un humanitarisme socialisant et mystique.